

ARRETE MUNICIPAL

Règlementation de la circulation et la divagation des chiens dans la commune Modification de l'arrêté 2021/013

ARRETE N° 2021/031

Le Maire de la Commune de CAUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code Rural,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire leur divagation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Sauf les chiens d'assistance, uniquement dans les zones non pavillonnaires.

ARTICLE 2 :

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde » est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la sous-préfète du Havre
- Monsieur le commandant de la gendarmerie d'EPOUVILLE, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cauville-sur-Mer,
Le 28 avril 2021

Le Maire,

C.GRANCHER

